



PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PREFECTORAL

PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR LE DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES exploité par DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) à MONDEVILLE

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005, relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005, relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations du dépôt de liquides inflammables de la société DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) implanté rue Gaston Lamy, sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2010, établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 modifié, portant création du comité local d'information et de concertation autour du dépôt de liquides inflammables de la société DEPOTS de PETROLE COTIERS (D.P.C.) implanté rue Gaston Lamy sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Caen réputé favorable par défaut, relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Hérouville Saint Clair réputé favorable par défaut, relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Mondeville réputé favorable par défaut, relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2011, confirmant la proposition de prescription du PPRT à l'issue de la consultation des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville sur les modalités de la concertation qui s'est déroulée du 23 novembre 2010 au 25 décembre 2010 pour les communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville ;

ATTENDU que tout ou partie du territoire des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville, membres de la communauté d'Agglomération de Caen La Mer, est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt de liquides inflammables de la société DPC, implanté sur la commune de Mondeville et classé AS au sens de l'article R.511-9 du code de l'environnement et de son annexe, générant des risques d'effets thermiques et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par le dépôt de liquides inflammables susmentionné de la société DPC ;

CONSIDERANT que le dépôt de liquides inflammables de la société DPC, implanté rue Gaston Lamy, sur le territoire de la commune de Mondeville est répertorié dans la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers du dépôt de liquides inflammables de la société DPC classé AS au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et implanté rue Gaston Lamy sur le territoire de la commune de Mondeville ainsi que la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados élabore le PPRT prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **La société DEPOTS DE PETROLE COTIERS**

Adresse du siège social : 76, rue d'Amsterdam
75009 PARIS

Adresse de l'établissement : 51, Rue Gaston Lamy
14120 MONDEVILLE

- Les communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville ;
- La Communauté d'Agglomération de Caen La Mer ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur les risques technologiques du dépôt DPC de Mondeville ;
- Le Conseil Général du Calvados ;
- Le Conseil Régional de Basse-Normandie ;
- Le syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Caen-Métropole ;
- Le syndicat mixte des "Ports Normands Associés".

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements de coopération intercommunale susmentionnés sont nommés sur proposition de leur organe délibérant.

Le représentant du CLIC est désigné par les membres de ce comité.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association font l'objet d'une convocation au moins 15 jours avant la date prévue et :

- Présentent les études techniques du PPRT ;
- Présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- Déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous 30 jours pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville.

Une réunion publique d'information est organisée par la Préfecture du Calvados. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du Calvados et à la mairie de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville, ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Ouest France et Le Bonhomme Libre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 JAN 2011

LE PRÉFET,

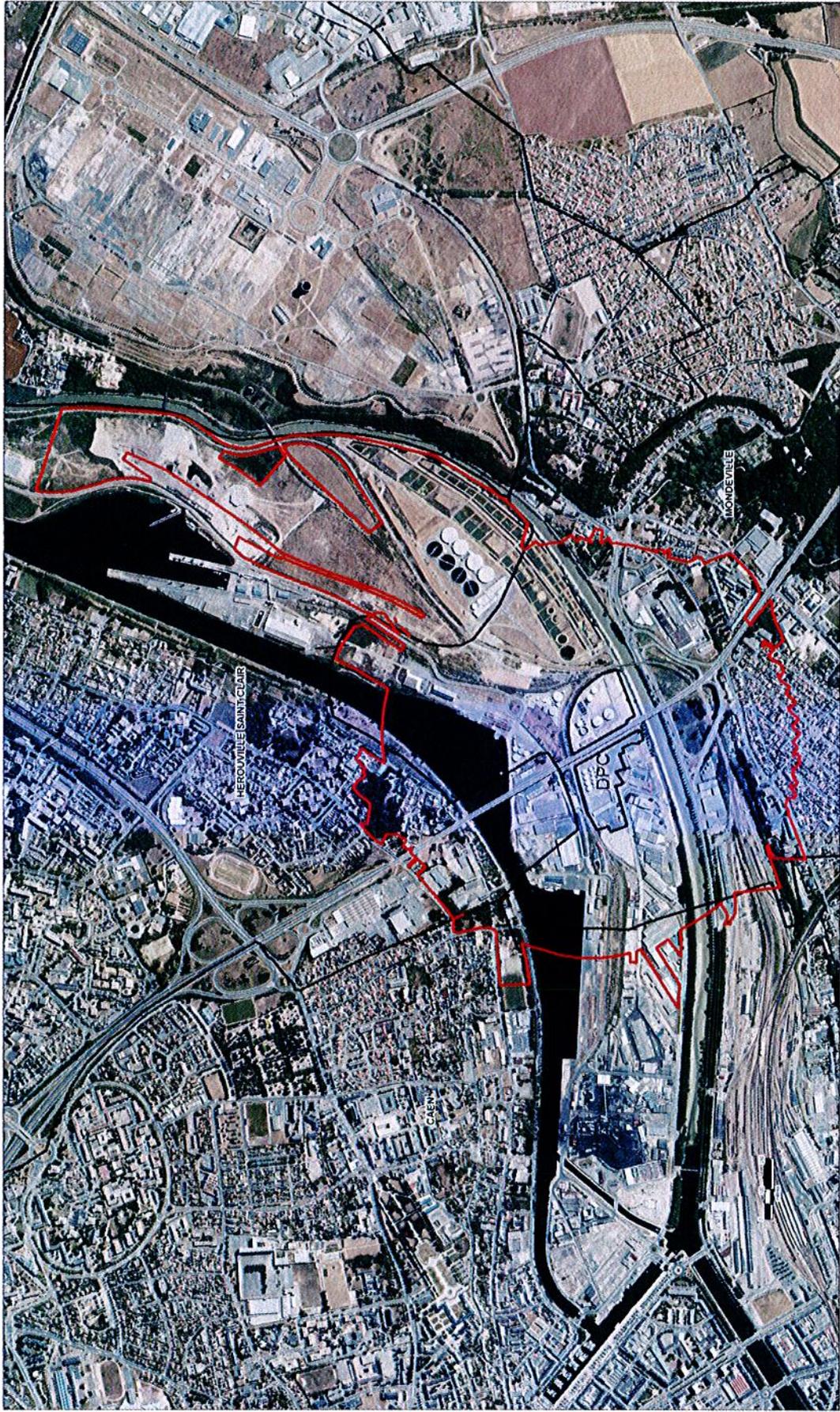


Didier LALLEMENT

ANNEXE
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



PPRT de MONDEVILLE (D.P.C.)
Périmètre d'étude



Sources: ©IGN-BDORTHO©2005

Rédaction/Édition: DREAL Basse-Normandie - 01/09/2010 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.2.014 - ©INERIS 2010

